



Statuts de l'Association des Sociétés de tir historiques de la Suisse

1. Désignation

- 1.1. L'Association des Sociétés de tir historiques de la Suisse a été constituée au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- 1.2. Le siège de l'Association se trouve au siège de la Société de tir du président en fonction. Ladite société est qualifiée de Vorort.

2. Buts

L'Association a pour but

- de développer le tir libre en tenant compte des traditions,
- d'encourager le tir sportif et la relève à toutes les distances,
- d'encourager la souveraineté et l'indépendance des citoyens,
- d'encourager et de soigner l'esprit de camaraderie et de faire honneur à la société.

3. Adhésion

- 3.1. Devient membre de l'Association toutes les sociétés de tir historiques fondées avant 1800 ou celles qui peuvent apporter la preuve qu'elles avaient exercé une activité de tir avant cette date ainsi que les sociétés qui organisent des tir historiques.
- 3.2. La démission de l'Association doit être soumise par écrit pour la fin de l'année civile, en observant un délai de dénonciation de deux mois.

4. Organes

Les organes de l'Association sont:

- 4.1. la Conférence des présidents,
- 4.2. le Comité, composé du président et du vice président, lesquels sont élus par la Conférence des présidents, ainsi que du caissier désigné lui par le président,
- 4.3. la Commission de vérification des comptes.

5. Mission des organes

5.1. Conférence des présidents

La Conférence des présidents élit chaque année le président et le vice-président. Une réélection n'est possible qu'à deux reprises. La convocation d'une Conférence extraordinaire des présidents peut être demandée par un cinquième des membres.

5.2. Comité

Le Comité convoque la Conférence des présidents en joignant l'ordre du jour. Il représente l'Association vis-à-vis des tiers. Il gère la comptabilité. Le président peut se faire représenter.

5.3. Commission de vérification des comptes

Elle est élue pour une année par la Conférence des présidents.

6. Ressources

6.1. Les cotisations doivent couvrir les frais administratifs. Chaque année, la Conférence des présidents décide du montant de la cotisation.

6.2. Les organes de l'Association n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements financiers, lesquels ne sont garantis que par son avoir.

7. Modification des statuts

Les présents statuts peuvent d'être modifiés partiellement ou totalement en tout temps à la demande du président ou d'au moins un cinquième des membres.

8. Dissolution de l'Association

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par la Conférence des présidents et admise par au moins deux tiers des membres présents.

9. Approbation et entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par la Conférence des présidents.

Ainsi décidé et adopté par la Conférence des Présidents à Genève, le 8 avril 2006.

Ces statuts ont été traduits de l'allemand en français. Le texte allemand est déterminant.

Ci-joint signatures des sociétés fondateurs.

Le président
Andreas Haffner

Le vice-président
Ueli Augsburgger